

DECISION

PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES PARTICIPANTS À L'ŒNOTOUR DU CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT 2023

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-439-1 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement économique ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;

VU la délibération n°2510 en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2021-2027 comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture ;

VU la délibération du conseil communautaire du lundi 20 février 2023 relative au 36^e concours des vins de la vallée de l'Hérault approuvant le plan de financement prévisionnel et autorisant le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre.

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans la délibération du conseil communautaire susnommée, que la valorisation des vins se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication digital et papier pour garantir la visibilité du concours et la diffusion des résultats,

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans la délibération du conseil communautaire susnommée, que la valorisation des vins trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, notamment des actions œnotouristiques portées avec l'Office de tourisme intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'organiser à l'occasion du jury du concours des vins qui a lieu le jeudi 20 avril 2023 un œnotour destiné à faire découvrir les vins et l'offre œnotouristique du territoire à des membres du jury,

CONSIDÉRANT que certains des participants à l'œnotour sont susceptibles par leur profession (sommelier, œnologue, journaliste, influenceur...), leur réseau, leur réputation et leur influence de contribuer grandement à promouvoir le territoire, ses vins et son offre œnotouristique,

CONSIDÉRANT que ces participants ne sont pas rémunérés pour leur participation à l'œnotour,

Décide :

- d'approuver la signature des conventions avec les participants à l'œnotour concernés,
- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des participants à l'œnotour organisé à l'occasion du jury du concours des vins 2023 par le règlement direct de ces frais auprès des agences de voyage sollicitées et des hébergeurs, dans la limite d'une dépense totale de 3 000 € TTC.

Fait à Gignac, le 27 mars 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2023-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 27 mars 2023

Publié le 28 mars 2023

Notifié le

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sis 2 Parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC

Dénommé La CCVH ci-après

d'une part,

et

..... sis [adresse complète]

Dénommé

.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est destiné à régir la relation de partenariat conclue entre la CCVH et, en vue principalement de :

Participer au concours des vins Vallée de l'Hérault et son oenotour.

Elle précise les droits et les obligations principaux des deux cocontractants.

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'INFLUENCEUR

D'une manière générale,s'engage à :

partager l'expérience de l'oenotour auprès de son réseau dans le but de relayer l'information sur le concours des vins et l'offre viticole et oenotouristique de la vallée de l'Hérault.

Pour l'ensemble de ces interventions, il est précisé que ne recevra aucune rémunération

Article 3 - OBLIGATIONS DU CREATEUR

La CCVH s'engage à prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement de selon les modalités suivantes :

- déplacement :

- hébergement :

La CCVH s'engage également à assurer la visibilité de dans les conditions définies ci-dessous :

- communication sur ses réseaux sociaux

Article 4 - DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu entre et la CCVH pour une durée de 1 mois. Il débutera le 19/04/2023 et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 23/05/2023.

Article 5- PROPRIETE INTELLECTUELLE

..... qui crée du contenu dans le cadre du présent contrat dispose des droits d'auteur sur celui-ci. Il autorise toutefois la CCVH à le réutiliser intégralement ou en partie à la condition que son nom soit cité.

Article 6 - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier le contrat, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 8 jours.

A défaut de l'exécution par de ses obligations nommées ci-dessus, les dépenses avancées devront être restituées. Un titre de recettes sera à défaut envoyé à

Article 7- MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées au présent contrat par accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires du présent contrat et en feront partie intégrante.

Article 8- CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 9- LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

FAIT A [VILLE] LE [DATE] EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA CCVH

LE